

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE
SÉANCE DU 05 JUIN 2023

Délibération n°2023.06.10

Durées et principes des amortissements - M57

LE CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS à 09 h 15, les membres du Comité syndical du SMAPE se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 mai 2023

Secrétaire de Séance: Valérie DUBOIS

Membres en exercice: **12**
Nombre de présents: **10**
Nombre de pouvoirs: **1**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Célia HELION, Mathieu LABROUSSE, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Martine RIGONDEAUD, Thibaut SIMONIN, Fatna ZIAD, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Gérard DEZIER à Yannick PERONNET,

Excusé(s):

Gérard DEZIER, Stéphanie GARCIA

Rapporteur : Monsieur FOURNIE

DURÉES ET PRINCIPES DES AMORTISSEMENTS - M57

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues de procéder à l'amortissement des immobilisations qui constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le périmètre et les modalités de ces dotations aux amortissements des immobilisations est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT et comprend les immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes **202** «Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre», **2031** «Frais d'études» (non suivis de réalisation), **2032** «Frais de recherche et de développement», **2033** «Frais d'insertion» (non suivis de réalisation), **204** «Subventions d'équipement versées», **205** «Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires» et **208** «Autres immobilisations incorporelles» ;

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes **2156**, **2157**, **2158** et **218** ;

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes **2114**, **2132** et **2142** ;

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, conformément à la règle du prorata temporis.

Il est proposé que ce mode d'amortissement soit appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu du faible écart temporel entre la date de mise en service des biens et la date de mandatement, et dans une logique de gestion par enjeux, il est proposé de retenir la date de mandatement comme date de démarrage de l'amortissement.

Cette méthode du prorata temporis s'applique à tous les biens immédiatement amortissables, soit les biens acquis directement sur les comptes de classe 2 (20 et 21) amortissables.

Il est par ailleurs proposé de définir un seuil de 500 € en deçà duquel les biens sont amortis sur une seule année.

Par mesure de simplification et dans une logique de gestion par enjeux, conformément au Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération 2023.03.029 et par exception à la règle du prorata temporis, il est proposé que l'amortissement des biens de faible valeur se réalise en année pleine, soit à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Quant aux biens devant faire l'objet d'une intégration (passage du 23 au 21), pour les catégories d'immobilisations amortissables, soit généralement des constructions s'amortissant sur des durées longues, il est également proposé que leur amortissement démarre au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant leur intégration, la période de prorata temporis ne représentant qu'une variation marginale du montant des amortissements l'année de l'intégration.

La comptabilisation des immobilisations peut se faire par composants pour les éléments significatifs, dès lors qu'ils cumulent les caractéristiques suivantes :

- une forte valeur unitaire
- une part significative du coût de l'actif immobilisé
- une durée d'utilisation sensiblement différente de celle de la structure principale

Par mesure de simplification, il est proposé que la comptabilisation de composants soit autorisée quelle que soit la nomenclature comptable utilisée, étant entendu qu'elle n'a de sens que si le bien rentre dans le périmètre des biens amortissables, ce périmètre étant variable selon les nomenclatures comptables.

Le cas échéant, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant avec lien entre les différentes fiches).

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien)».

Les subventions d'investissement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Je vous propose donc :

DE FIXER les durées d'amortissement proposées pour chaque catégorie de biens amortissables à compter du 1^{er} janvier 2023, telle qu'elle figure en annexe ;

DE FIXER à 500 € le seuil des biens dits de faible valeur s'amortissant sur une seule année ;

D'ADOPTER les exceptions suivantes à la règle du prorata temporis :

- Biens de faible valeur, qui s'amortiront en année pleine
- Intégrations du 23 au 21, dont l'amortissement démarrera au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la date d'intégration.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---